APRÈS ART. 46 N° **630** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 630

présenté par

M. Reda, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Abad, M. Straumann, M. Masson, Mme Levy, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Dive, Mme Poletti, M. Viala, M. Emmanuel Maquet, M. Savignat, Mme Lacroute, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Pauget, M. de la Verpillière, Mme Tabarot, M. Ramadier, Mme Le Grip, M. Ferrara, M. Aubert et M. Vialay

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux communes situées en zone non tendue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ajouter expressément à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation que les communes situées en zone non tendue ne sont pas concernées par l'obligation fixée par la loi SRU d'avoir un ratio minimum de 25 % de logements locatifs sociaux sur le total des résidences principales de la commune.